



# REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

---

La rédaction d'un règlement intérieur s'avère indispensable tant pour la sécurité des enfants que pour préserver les intérêts de la commune. L'édition d'un tel règlement relève de la seule compétence du conseil municipal à qui il revient de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux (Conseil d'Etat 28 avril 1994, Potier). Ainsi, il s'agira d'intégrer dans ce règlement notamment toutes les questions relatives à la sécurité : les règles générales, les heures d'ouverture, l'effectif et les obligations du personnel, etc.

---

Extrait de la Note d'information du 01/01/2014 du Centre de Gestion de la FPT de l'Ain.

# SOMMAIRE

Préambule .....	3
Article 1. Usagers.....	3
Article 2. Admission .....	3
Article 3. Fréquentation .....	3
Article 4. Heure d'ouverture des restaurants scolaires .....	4
Article 5. Encadrement .....	4
Article 6. Les menus .....	4
Article 7. Allergies et intolérances alimentaires .....	4
Article 8. Santé.....	5
Article 9. Changements.....	5
Article 10. Respect des engagements.....	5
Article 11. Tarifs.....	5
Article 12. Les aides .....	5
a) Participation aux cantines scolaires.....	5
b) Complément familial .....	5
c) Aide du Pays .....	6
d) Aide RNS.....	6
e) Bourses communales .....	6
Article 13. Paiement.....	6
Article 14. Défaut de paiement.....	6
Article 15. Les absences .....	6
Article 16. Droits et devoirs des enfants .....	7
a) Droits d'un enfant .....	7
b) Devoirs d'un enfant .....	7
Article 17. Discipline .....	7
Article 18. Dispositions diverses.....	8
Article 19. Acceptation du règlement .....	8
Article 20. Exécution .....	8

# Préambule

Le service de la Restauration scolaire a une vocation sociale répondant à un besoin d'intérêt général.

Il constitue une mission de service public à caractère administratif.

Il respecte l'égal accès de tous selon les principes de neutralité et de laïcité du service public.

Ce service a également une dimension éducative en destinant le temps du repas à un moment permettant, outre l'alimentation, la détente et la convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous l'autorité conjointe de la Ville de PUNAAUIA et du Directeur d'école.

Ce service n'étant pas obligatoire, la VILLE DE PUNAAUIA n'a aucune obligation de le maintenir. L'utilisateur doit participer financièrement à son équilibre.

Les tarifs constituent des redevances pour service rendu par la VILLE DE PUNAAUIA. Ainsi, ils ne peuvent dépasser le coût de revient du service et peuvent être modulés selon les ressources des usagers pour permettre son accessibilité à un plus grand nombre.

Ce service est exercé en régie directe par la VILLE DE PUNAAUIA depuis la rentrée scolaire 2016/2017.

## Article 1. Usagers

Peuvent être usagers du service public de la restauration scolaire :

- Les enfants scolarisés dans les écoles maternelles publiques de PUNAAUIA,
- Les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de PUNAAUIA,
- Les élèves inscrits au Centre de Jeunes Adolescents (C.J.A.) de PUNAAUIA,
- Les adultes autorisés à bénéficier des repas de la restauration scolaire.

## Article 2. Admission

L'admission à la restauration est réalisée simultanément avec l'inscription scolaire.

Elle peut toutefois s'opérer en cours d'année sur démarche des représentants légaux.

Elle est reconduite automatiquement d'année en année jusqu'à cessation sur demande des représentants légaux, radiation de l'enfant ou exclusion définitive.

Elle permet l'accueil d'un enfant en toute sécurité et en toute transparence, à tout moment de l'année.

Seuls les rationnaires peuvent accéder au restaurant scolaire. Les représentants légaux n'y seront admis uniquement lors de l'administration de médicaments et sous réserve d'en avoir avisé la direction de l'école et le responsable communal.

## Article 3. Fréquentation

La fréquentation des usagers prend la forme de deux types de formules :

- La formule 1 (F1) correspond à quatre (4) jours de repas, à savoir les lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
- La formule 2 (F2) correspond à trois (3) jours de repas, à savoir les lundi, mardi et jeudi.

Toute modification de fréquentation peut s'opérer à tout moment en cours de l'année scolaire. Pour ce faire, le représentant légal devra adresser un courrier au Maire.

Les périodes s'entendent comme suit :

- Période 1 : mois d'août, de septembre et d'octobre,
- Période 2 : mois de novembre et décembre,
- Période 3 : mois de janvier, de février et de mars,
- Période 4 : mois d'avril, de mai, de juin et de juillet.

## Article 4. Heure d'ouverture des restaurants scolaires

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la VILLE DE PUNAAUIA et les directeurs/directrices des écoles communales de manière à assurer la bonne marche des différents restaurants scolaires. Ainsi, ces derniers sont ouverts de 10h45 à 13h00 selon les établissements.

## Article 5. Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel de l'école et/ou le personnel communal qui les encadre tout au long du repas.

Les personnels du restaurant scolaire, placés sous l'autorité du responsable de service ou d'un agent dûment mandaté, sont chargés de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant dès leur entrée,
- Veiller à la bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lavent les mains,
- Gérer le gaspillage : A table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment sans pour autant être forcés,
- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel, sinon d'en référer au directeur d'école et au responsable de service,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Avertir sa hiérarchie et la Direction de l'école lorsque le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison, qui sera régulièrement soumis pour examen au Conseil d'exploitation de la Restauration scolaire.

Après le repas et jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi, les enfants sont placés dans un lieu désigné (cour, BCD, salle de repos, etc.) par le directeur d'école pour y être surveillés par le personnel communal.

A partir de 12h50, le personnel scolaire vient renforcer cette surveillance.

## Article 6. Les menus

Les menus servis dans les restaurants scolaires communaux sont élaborés conformément à la réglementation et aux recommandations nutritionnelles en vigueur.

Les repas servis par les restaurants scolaires respectent les préconisations du Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN) applicables aux enfants âgés de trois (3) ans et plus. Il est ainsi entendu qu'aucun repas proposé ne pourra spécialement être élaboré pour les besoins nutritionnels des enfants âgés de moins de trois (3) ans.

La VILLE DE PUNAAUIA ne prend pas en compte les demandes individuelles formulées par les familles. Aucun repas ne sera servi en fonction de préférences gustatives, philosophiques ou religieuses.

Les menus sont affichés au Service de la restauration scolaire, dans les restaurants scolaires et aux écoles. Ils seront également consultables sur le site et la page FACEBOOK de la VILLE DE PUNAAUIA.

**L'intégralité du repas est présentée à chaque enfant. Les enfants sont incités à goûter un petit peu à tout ce qui est proposé dans une démarche d'éducation au goût.**

La Ville de PUNAAUIA se réserve le droit de procéder à des modifications dans les menus diffusés en fonction de ses approvisionnements et de problèmes techniques rencontrés.

## Article 7. Allergies et intolérances alimentaires

Le représentant légal d'un enfant ayant des allergies ou des intolérances à certains aliments devra en avertir la VILLE DE PUNAAUIA lors de l'inscription au service de restauration scolaire et **fournir obligatoirement un certificat médical.**

Un enfant souffrant d'allergies alimentaires pourra se voir proposer (selon le type d'allergie) un repas préparé par le Service communal et garanti sans produit allergène signalé. Si une prise en charge ne peut être envisagée, l'enfant prendra un panier-repas fourni par sa famille.

Suivant les cas, la VILLE DE PUNAAUIA, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

L'enfant bénéficiant d'un traitement individuel ne devra consommer que ce qu'il lui sera remis (par le service communal ou la famille). Il appartient au représentant légal de veiller à ce que cette notion soit acquise par l'enfant.

Dans le cadre d'un accueil en collectivité, la VILLE DE PUNAAUIA ne pourra être tenue pour responsable si l'enfant s'empare d'aliments proscrits : la surveillance diligentée par cette dernière n'est pas individuelle.

## Article 8. Santé

Le personnel communal affecté à l'encadrement des enfants durant la pause méridienne ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique.

## Article 9. Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du Service Solidarité et Scolarité et du Service de la Restauration scolaire de PUNAAUIA dans les plus brefs délais.

## Article 10. Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par son représentant légal lors de l'inscription.

## Article 11. Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation, conformément aux dispositions des statuts de la régie de la Restauration scolaire.

En application de la délibération n° 129/2016 du 22 juillet 2016, le prix des repas est fixé comme suit :

Tarif par repas	Maternelle	Elémentaire
<b>Enfant non boursier</b>	320 F CFP	350 F CFP
<b>Enfant boursier</b>	235 F CFP	265 F CFP
<b>Enfant demi-boursier</b>	118 F CFP	133 F CFP

## Article 12. Les aides

### a) Participation aux cantines scolaires

Elle est attribuée par la CPS aux élèves dont les droits sont ouverts à l'un des régimes suivant :

- Régime des salariés (RGS),
- Régime de solidarité de Polynésie française (RSPF),
- Régime des non-salariés (RNS).

Le montant de la participation est de 85 F CFP par repas pris et est versée directement à la Commune.

### b) Complément familial

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS).

Elle est attribuée par la CPS aux enfants des allocataires du RGS dont la moyenne économique journalière est inférieure ou égale à un seuil défini par cette dernière.

Elle est versée directement à la Commune.

### c) Aide du Pays

Elle est attribuée par le Pays aux enfants des allocataires du RSPF.

Cette aide est versée directement à la Commune.

### d) Aide RNS

Elle est attribuée par le Pays aux enfants des allocataires du RNS sous condition.

Elle est versée directement à la Commune.

*Pour plus d'information, s'adresser à l'antenne CPS de PUNAAUIA, ou à l'accueil au siège de la CPS, ou au Centre Info Conseil de la CPS en composant le 40 41 68 00, ou directement au service prestations aux familles au 40 41 68 68.*

### e) Bourses communales

Le montant de la bourse ou demi-bourse attribuée à un enfant est calculé en tenant compte du complément familial lié aux frais de cantine scolaire. Quel que soit le régime d'affiliation des parents à la Caisse (salariés, non-salariés, solidarité territoriale), cette aide est automatiquement déduite.

*Pour plus d'information, s'adresser au Service Solidarité et Scolarité (pôle Social) de PUNAAUIA en composant le 40 86 56 17.*

## Article 13. Paiement

La VILLE DE PUNAAUIA éditte une facture par période scolaire (désigné à l'article 3.) en fonction des forfaits choisis (tel que défini à l'article 3.) et l'adresse à chaque famille en indiquant les éventuelles réductions consenties selon les dispositions de l'article 15. Cette dernière est à honorer à réception ou dans le délai indiqué sur la facture.

Les familles régleront leur facture à la régie de recettes de PUNAAUIA, sise à l'hôtel de ville, par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Régie de PUNAAUIA ou en espèces ou par virement en y précisant les références de la facture portée en paiement.

## Article 14. Défaut de paiement

Les factures impayées feront l'objet de rappels.

A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, une saisie sur allocation sera opérée par la Caisse de Prévoyance Sociale pour être reversée à la VILLE DE PUNAAUIA, gestionnaire de cantine. Cette retenue se fera sans aucune autre mise en demeure que les relances précédemment évoquées.

En cas d'impossibilité d'exécuter ce type de saisie, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre du représentant légal de l'enfant concerné par les factures et identifié lors de l'inscription scolaire en qualité de payeur.

## Article 15. Les absences

La facturation est établie en fonction du forfait choisi, peu importe le nombre réel de repas consommé.

Néanmoins, en cas d'absence de l'enfant au restaurant scolaire sur une période strictement supérieure à cinq jours consécutifs, une correction de la facturation pourra être envisagée sous condition que la demande écrite du représentant légal soit réceptionnée **par la Commune** dans les quinze (15) jours qui suivent le retour de l'enfant en milieu scolaire et sous réserve de la communication des pièces justificatives relatives au motif de l'absence.

En cas de maladie, un certificat médical sera obligatoirement joint. Une ordonnance médicale ne vaut pas certificat médical.

En cas d'hospitalisation, un certificat d'hospitalisation sera nécessairement joint.

L'absence au restaurant scolaire pour les motifs qui suivent n'entraîne aucune facturation et ne nécessite aucune démarche du représentant légal :

- participation de l'enfant à une sortie scolaire / un voyage pédagogique ;
- grève de l'enseignant et enfant non présent physiquement pendant la période d'interruption de travail, sur attestation du Directeur d'école ;
- fermeture du restaurant ou de la cuisine centrale ;
- exclusion de l'enfant ;
- en cas de force majeure.

**La gestion prévisionnelle des effectifs est un des enjeux majeurs de la prévention du gaspillage.**

## Article 16. Droits et devoirs des enfants

### a) Droits d'un enfant

L'enfant doit prendre un repas sain dans de bonnes conditions :

- Un temps de déjeuner d'au moins vingt minutes ;
- Dans une ambiance sereine.

Il doit être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement.

Il doit signaler aux responsables toute difficulté.

Il doit être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, moqueries, menaces).

### b) Devoirs d'un enfant

L'enfant doit respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plait, merci, etc.).

Il doit respecter les autres enfants et le personnel présent au bon déroulement du repas.

Il doit respecter les règles en vigueur et les consignes de ne pas crier, ne pas se bousculer entre camarades, rentrer et sortir du restaurant en bon ordre.

Il doit respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

## Article 17. Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- **respect mutuel,**
- **obéissance aux règles.**

Tout enfant admis au service de la restauration scolaire se doit de respecter le règlement intérieur. Ceci s'entend notamment de la manière suivante : ne pas se déplacer en courant et sans raison, ne pas crier, ne pas jouer avec la nourriture, prendre soin des lieux, matériels et mobiliers mis à disposition, respecter ses camarades, ne pas employer des termes vulgaires ou injurieux, ne pratiquer aucun jeu dangereux, ne pas sortir du restaurant scolaire, ne pas se battre, etc.

En cas de comportement d'un enfant manifestement gênant pour le bon déroulement du service, le personnel communal prend des mesures d'avertissement et de responsabilisation auprès de l'enfant. Le Directeur de l'école ou l'enseignant sont associés à la démarche afin d'en avertir la famille. Lorsque ces mesures ne sont pas suivies d'amélioration du comportement, la procédure suivante est engagée :

- Un rapport circonstancié est adressé à la direction de l'école et au Service Solidarité et Scolarité précisant le ou les noms des enfants concernés et l'évènement en cause.
- Au vu de ce rapport, la Direction de l'école avertit dans un premier temps la famille, et en cas de récurrence, le Maire prononce l'exclusion temporaire de l'enfant du service de restauration scolaire, après avoir offert aux parents la possibilité de présenter leurs observations.

Tout manque de respect caractérisé adressé à l'encontre du personnel encadrant ou de service fera l'objet d'une mesure disciplinaire et d'une présentation d'excuses. L'exclusion définitive peut être prononcée à la suite d'une ou plusieurs exclusions temporaires en cas de comportement dont la gravité le nécessite.

Tout parent dont le comportement à l'égard des adultes encadrant, de service, et de la communauté éducative, entrave le règlement ou le bon fonctionnement de la cantine, par manque de respect, agressivité ou violence pourra faire l'objet d'une convocation par le Maire ou l'Elu délégué, ainsi que d'une plainte de l'Administration des agents concernés en fonction de la gravité des agissements. Les dégradations aux biens propriété de la Ville feront l'objet de poursuites en dédommagement.

*Grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.*

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
<b>Mesures d'avertissement</b>		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance	Rappel au règlement
	Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
	Refus systématique d'obéissance et agressivité	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
<b>Sanctions disciplinaires</b>		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

## Article 18. Dispositions diverses

Le représentant légal s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux activités périscolaires.

## Article 19. Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du règlement.

## Article 20. Exécution

Conformément l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis à la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Étudié par le Conseil d'exploitation de la Restauration scolaire le 09 septembre 2020.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de PUNAAUIA en sa séance du 02 octobre 2020.



Le Maire,

Simplicio LISSANT